

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.847 du 26 septembre 2013

A. 208.560/VIII-8582

En cause : **PRINCEN** Marie-Pierre,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 15 avril 2013 par Marie-Pierre PRINCEN tendant, d'une part, à l'exécution de "la décision adoptée le 14 février 2013 par Monsieur le Commissaire Arnaud BUELENS, évaluateur, intitulée «Entretien de fonctionnement» et par laquelle Madame Marie-Pierre PRINCEN a notamment été réaffectée au secrétariat du «C.I.A.» et a vu ses objectifs opérationnels et individuels modifiés" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre de la partie adverse du 29 avril 2013;

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2013, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 25 septembre 2013;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Fabien FREROTTE loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} Bénédicte FLAMEND, conseillère juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 29 avril 2013, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 23 avril 2013; que cette décision de retrait a été réceptionnée par la requérante le 29 avril 2013; que ce retrait n'a pas été attaqué et est devenu définitif; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-six septembre deux mille treize par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.